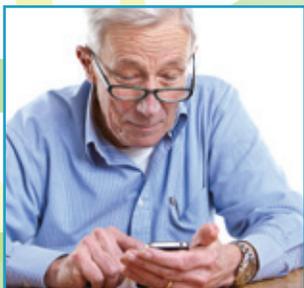


Prévenir les abus et la fraude :

Un guide pour les aînés



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le présent guide et trousse juridique ont été préparés par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) à l'aide de fonds alloués pour des projets par le programme Nouveaux Horizons pour les aînés. Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance, sans but lucratif, financé par Justice Canada, la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et le Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Nous tenons à souligner la contribution des membres du Barreau du Nouveau-Brunswick qui ont révisé le contenu du présent document. Nous remercions également les Aîné.e.s en marche/ Go Ahead Seniors Inc., la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB), et de nombreux aînés et organismes communautaires ainsi que les ministères du Développement social, des Communautés saines et inclusives et de la Sécurité publique pour leur contribution à cette initiative.

Le présent guide vise à donner un aperçu de certains instruments juridiques pour aider les personnes âgées en possession de toutes leurs facultés à se préparer un avenir sûr et serein. Il est également une ressource utile pour la famille, les amis et les fournisseurs de services susceptibles de fournir des renseignements aux personnes âgées. Il renvoie à plusieurs publications plus détaillées du SPEIJ-NB sur ces sujets. Celles-ci parmi d'autres se trouvent dans la trousse. Une section est également consacrée aux plans de sécurité.

Des outils juridiques comme la procuration ou un compte bancaire conjoint sont parfois regardés avec suspicion à cause du risque d'exploitation financière qu'ils présentent. Ne laissez pas cette crainte vous empêcher de consulter un avocat et d'examiner les options juridiques qui s'offrent à vous. Il est plus facile d'abuser et de profiter d'un aîné qui ne s'est pas préparé. Il est important de choisir une personne de confiance ou un professionnel pour agir en votre nom au cas où vous n'aurait plus toutes vos facultés. Ces instruments juridiques présentent en général plus d'avantages que d'inconvénients. Le guide contient des renseignements et des conseils pour aider les personnes âgées à éviter les abus. En connaissant les risques, on est mieux armé pour se protéger soi-même et protéger ses intérêts au moment d'établir ces documents.



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000, Fredericton
(N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

mars 2014

Also available in English

ISBN 978-1-4605-0393-5

Prévenir les abus et la fraude : Un guide pour les aînés

Table des matières

Section 1 : La préparation d'un avenir sûr	1
A. Aide pour la gestion de vos affaires financières	3
B. Aide pour la prise de décisions en matière de santé et de soins personnels	4
C. Instruments pour la répartition de vos biens	5
D. Options si vous n'avez personne à qui donner mandat	6
E. Autres instruments juridiques	8
F. Arrangements préalables de services funéraires	9
Section 2 : La prévention de l'exploitation financière	11
A. Possibilités d'abus en lien avec une procuration	12
B. Possibilités d'abus en lien avec une procuration pour soins personnels	14
C. Possibilités d'abus en lien avec un testament	16
D. Possibilités d'abus en lien avec d'autres outils juridiques	17
Section 3 : La prévention de la fraude	19
A. Les types de fraude courants	21
B. Conseils pour éviter d'être victime de fraude	26
C. Mesures à prendre	28

Section 4 : La prévention des violences	29
A. Les types d'abus	30
B. Comment la loi protège les personnes âgées contre l'abus	34
C. Personnes âgées et la violence familiale	35
D. Partenaires et conjoints de fait	37
E. Prévention et signalement des l'abus à l'égard des personnes âgées	39
Section 5 : Élaboration d'un plan de sécurité	43
A. Éléments d'un plan de sécurité en cas d'urgence	44
B. Mon plan de sécurité en cas d'urgence	48
Section 6 : Services et Ressources	51



SECTION 1.

La préparation d'un avenir sûr et serein

Planifier à l'avance peut apporter la paix d'esprit à vous et à votre famille

SECTION 1.

La préparation d'un avenir sûr et serein

Il existe plusieurs outils juridiques que vous pouvez utiliser pour préparer votre bien-être futur sur les plans financier et personnel. Bien que ces outils ne garantissent pas que vous ne serez pas abusé, ils peuvent vous aider à vous préparer à l'éventualité où vous ne seriez plus en mesure de gérer vos propres affaires. Qu'une telle incapacité soit liée à une maladie, à un accident, à une démence ou à l'âge, planifier à l'avance peut vous apporter la tranquillité d'esprit. Il peut être rassurant de savoir que les gens en qui vous avez le plus confiance s'occuperont de vos affaires financières et prendront les décisions qui s'imposent pour vos soins personnels dans votre intérêt si vous êtes incapable de le faire. Les membres



de votre famille pourraient également le trouver moins stressant de savoir qu'ils respectent vos volontés plutôt que d'essayer de deviner ce que vous auriez voulu.

Les tableaux ci-dessous présentent certains outils juridiques et les avantages qu'ils procurent. Plus loin, la **Section 2 : La prévention de l'exploitation financière** passera en revue certains abus que permettent ces outils juridiques, et les mesures à prendre pour tenter de s'en prémunir. Si vous avez des inquiétudes en la matière, faites-en part à votre avocat. Il pourra vous suggérer des moyens de vous protéger.

Vous trouverez des renseignements plus détaillés dans les brochures **Procurations** et **Quand vous ne pourrez plus gérer vos affaires, qui le fera?** incluses dans la trousse.

A. Aide pour la gestion de vos affaires financières

Au Nouveau-Brunswick, un adulte en possession de ses facultés peut établir une procuration pour la gestion de ses affaires financières et de ses biens et/ou pour ses soins personnels. En général, cette tâche est confiée à un avocat. La personne qu'on nomme dans une procuration s'appelle le « mandataire » ou le « fondé de pouvoir ». Pour en savoir plus sur l'établissement d'une procuration, les personnes qu'on peut désigner mandataires, ce qu'on peut inclure dans une procuration et la révocation des procurations, veuillez consulter la brochure **Procurations** dans la présente trousse. Examinons maintenant quelques-uns des avantages d'une procuration pour se préparer un avenir sûr et serein.

Procuration relative aux questions financières

Avantages

Les procurations relatives aux questions financières sont créées en vertu de la *Loi sur les biens*. Une telle procuration vous permet de donner à une ou plusieurs personnes en qui vous avez **confiance** l'autorité de gérer vos affaires financières et vos biens. Cet autorité peut être donné temporairement, à une fin spécifique. Il peut également l'être en prévision de l'éventualité où vous cesseriez d'être capable de gérer vos propres affaires financières.

- Vous choisissez la personne à qui vous voulez confier la gestion de vos affaires financières quand vous ne pourrez plus vous en charger. Beaucoup de gens choisissent un membre de la famille.
- Vous pouvez prendre des dispositions pour qu'une personne en qui vous avez confiance gère vos affaires si vous tombez malade, si vous perdez votre autonomie ou si vous n'êtes plus capable d'agir en votre propre nom.
- Le document créé peut être une procuration « **perpétuelle** ». Ce qui veut dire que si vous perdez vos facultés, la procuration reste en vigueur et une évaluation de vos capacités mentales ne sera pas nécessaire.

B. Aide pour la prise de décisions en matière de santé et de soins personnels

Procuration pour soins personnels

Avantages

Les procurations de ce type sont créées en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*. Une telle procuration vous permet de désigner la personne à qui vous souhaitez confier les décisions concernant, par exemple, l'admission dans un foyer de soins, les traitements médicaux ou les soins de fin de vie. La personne que vous nommez mandataire aura le pouvoir de prendre à votre place les décisions relatives aux soins personnels et aux soins médicaux si vous n'êtes pas en mesure de le faire.

- Vous pouvez choisir une ou plusieurs personnes dont vous savez qu'elles comprennent vos préférences et en qui vous avez confiance pour prendre, comme vous l'auriez fait, les décisions relatives à vos soins personnels.
- L'assurance que vous continuerez à bénéficier de soins adéquats si vous perdez vos facultés pourrait vous tranquilliser l'esprit.
- Permet à votre famille d'éviter les retards, les désagréments et les coûts liés à la désignation d'un tuteur par un tribunal.

Conseil

Vous pouvez avoir une procuration **unique** qui traite à la fois des affaires financières et des questions relatives aux soins personnels. Vous pouvez aussi avoir **deux** procurations distinctes, l'une pour la gestion de vos affaires financières et de vos biens, l'autre pour les décisions relatives aux soins personnels.

C. Outils pour la répartition de vos biens après votre mort

Il est recommandé d'avoir un testament. Rien ne vous oblige à en faire un, mais c'est le meilleur moyen de faire en sorte que vos biens parviennent aux personnes à qui vous voulez les léguer. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, quelqu'un, en général un membre de votre famille, devra aller au tribunal et demander à être désigné administrateur de votre succession. Cette personne devra répartir vos biens en parts fixes entre les membres de votre famille qui, au regard de la loi (*Loi sur la dévolution des successions*), sont vos relatives les plus proches. Ceci n'est pas forcément ainsi que vous souhaitez que vos biens soient répartis. Une telle succession peut causer du stress et des tensions entre les membres de votre famille qui pensaient peut-être que vous aviez l'intention de leur laisser quelque chose.

Faire son testament

Un testament est un document juridique dans lequel on nomme les organisations ou les gens auxquels on veut léguer ses possessions et ses biens après sa mort.

Voir, dans la trousse, les brochures **Le choix d'un exécuteur testamentaire**, **La fonction d'exécuteur testamentaire** et **Faire son testament**.

Avantages

- Vous permet de répartir vos biens comme vous le prévoyez plutôt que conformément à ce que prévoit la loi si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès.
- Vous permet de choisir l'exécuteur de votre succession.
- Vous donne plus de flexibilité en exécutant vos volontés.
- Permet d'éviter des délais et des coûts. Votre famille ne devra pas consacrer du temps et de l'argent à faire une demande au tribunal.

Conseil

Si vous souhaitez léguer vos biens à votre conjointe ou conjoint de fait, nommez cette personne dans votre testament. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, la loi prévoit que cette personne ne pourra pas prétendre à vos biens, alors que d'autres personnes à qui vous ne voulez pas forcément léguer vos biens pourraient y avoir droit.

D. Options si vous n'avez personne à qui donner mandat

Demander au curateur public d'agir en votre nom

Avantages

Le curateur public du Nouveau-Brunswick protège les intérêts personnels et financiers de diverses personnes lorsque nul n'est en mesure de le faire ou n'est disposé à le faire. Il peut être désigné pour gérer des affaires financières, agir à titre de tuteur légal (curateur aux biens/à la personne), administrer une succession, etc.

Les services du curateur public sont payants. Le montant exigé dépend des moyens financiers du client.

- Si une personne n'a ni un membre de la famille ni un ami en mesure de demander à être nommé curateur, le curateur public peut l'être. Les services du curateur public sont administrés par la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.
- Le curateur public peut agir en qualité de curateur aux biens et de curateur à la personne; il peut prendre des décisions au sujet des finances et des biens ou des décisions concernant les soins personnels. Toute personne peut adresser une demande écrite au curateur public en remplissant une demande pour les services nécessaires.

Conseil

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section Services du curateur public du site Web de la CSAJNB à l'adresse : www.aidejuridique.nb.ca

Conséquences à s'abstenir de désigner légalement un mandataire

Si vous perdez vos facultés, quelqu'un doit s'adresser au tribunal et demander à être nommé **curateur aux biens** ou **curateur à la personne**. À savoir :

Curateur aux biens ou curateur à la personne

Un tribunal doit parfois déclarer qu'une personne est mentalement incapable ou déficiente et nommer une autre personne ou un groupe de personnes pour prendre des décisions en son nom. Dans certains cas, un membre de la famille ou un ami peut demander au tribunal d'être nommé tuteur de la personne atteinte d'incapacité mentale. Au Nouveau-Brunswick, cette démarche est régie par la *Loi sur les personnes déficientes*.

Si vous n'avez pris aucune dispositions, en absence d'un membre de votre famille en mesure de faire une demande au tribunal, un **curateur public** pourra être nommé.

Raisons à éviter

- Cette procédure est souvent longue, éprouvante, et coûteuse. Dans cette situation, il faut procéder à une évaluation des capacités mentales. Cette procédure peut être déroutante, embarrassante et une source de stéréotypes négatifs.
- Lorsque la capacité mentale d'une personne est mise en question, celle-ci peut avoir l'impression que son indépendance et sa dignité le sont également.

Conseil

Si vous prenez des dispositions, vous éviterez de mettre quelqu'un en position de devoir intenter une action en justice pour se charger de votre bien-être financier et personnel. Pour en savoir plus, veuillez consulter les brochures intitulées ***Quand vous ne pourrez plus gérer vos affaires, qui le fera?*** et ***Capacité mentale***.

E. Autres outils juridiques

Constituer une propriété conjointe

Avantages

Pour en savoir plus sur certains moyens autres que le testament pour gérer des affaires financières, consultez un avocat.

Par exemple, il est possible de se partager la propriété d'un compte en banque, d'actions, d'obligations, de biens-fonds et de véhicules.

- La propriété conjointe vous permet, à vous et à l'autre personne, d'utiliser ces biens, par exemple un compte bancaire.
- Consultez un avocat pour avoir la certitude de constituer la propriété conjointe comme vous le souhaitez.
- Voulez-vous que la personne avec qui vous avez constitué la propriété conjointe devienne propriétaire des biens ou de l'argent à votre décès? Ou, voulez-vous que ces actifs fassent partie de l'héritage à répartir entre d'autres bénéficiaires? Votre avocat peut vous indiquer la procédure à suivre pour que vos volontés soient exécutées.

Création d'une tenance viagère avec une personne de confiance

Avantages

Vous pouvez céder votre habitation (à titre gratuit ou onéreux) à une autre personne, par exemple un membre de votre famille, à la condition de pouvoir continuer à y vivre aussi longtemps que vous le voulez.

- Il est possible d'établir une tenance viagère avec toute personne de confiance.
- La convention de tenance viagère peut préciser qui doit se charger de l'entretien du bien-fonds et payer les factures.
- Votre intérêt dans le bien-fonds demeure pour votre vie.

F. Arrangements de services funéraires

Arrangements préalables de services funéraires

Vous pouvez signer un contrat avec une maison funéraire autorisé pour vous fournir un plan pour les services funéraires lors de votre décès. Assurez-vous que vous obtenez une copie du contrat d'arrangement préalable de services funéraires signé. Plutôt que de mettre votre plan d'obsèques dans un testament, qui ne peut être lu qu'après les funérailles, donner à votre exécuteur testamentaire une copie de votre plan lorsque vous le faites.

Avantages

- Vous pouvez arranger vos services funéraires lorsque vous êtes encore vivant.
- Vous pouvez payer un forfait à l'avance ou faire des paiements échelonnés.
- Votre famille ou votre exécuteur testamentaire n'aura aucune décision à prendre concernant vos obsèques et ne devra pas les payer.
- L'assurance que votre famille n'aura pas à prendre ces décisions à votre décès pourrait vous tranquilliser l'esprit.

Conseil

Il est possible de souscrire à une assurance pour payer les frais d'obsèques. Par contre, il est important de reconnaître la différence. Cela ne signifie pas que vos services funéraires sont planifiés. Sans faire des arrangements à la maison funéraire, vous n'avez pas acheté un service funèbre, vous avez souscrit à une assurance pour aider à couvrir les coûts.

Votre contrat d'arrangements préalables de services funéraires

Aux termes de la loi, tous les contrats d'arrangement préalable de services funéraires doivent comprendre :

- Une description détaillée des biens et services inclus dans l'arrangement
- Une description détaillée des biens et services **non** inclus dans l'arrangement
- L'endroit où les obsèques auront lieu
- Les informations concernant les financements, la terminaison du contrat, et l'échéancier de paiements

Si vous souhaitez ajouter des dispositions au contrat, ceux-ci ne peuvent pas contrevenir aux droits et obligations prévus par la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*. Avant de changer n'importe de quoi, vous avez intérêt à consulter un avocat. Vous trouverez plus d'informations sur le site Web de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs à l'adresse : <http://fr.fcnb.ca/pompes-funebres.html>.



SECTION 2. La prévention de l'exploitation financière

L'utilisation des outils
juridiques pour vous protéger
vous-même et vos biens

SECTION 2.

La prévention de l'exploitation financière

Pour la plupart, nous pensons que la fraude est un acte commis par des inconnus. Malheureusement, la fraude envers des personnes âgées peut également être le fait d'un membre de la famille. Même quand c'est le cas, ça reste de la fraude. Les membres de la famille sont davantage portés à exploiter financièrement une personne âgée qu'ils connaissent en abusant une procuration, en utilisant son argent à leur propre profit, ou en essayant de lui soutirer de l'argent.

La **section 1 : La préparation d'un avenir sûr et serein** a fourni un aperçu de certains outils juridiques et de leur utilité. La présente section explique par quels moyens ces mêmes outils peuvent être détournés pour exploiter financièrement un aîné. Par exemple, quand une personne désignée mandataire fait un usage inapproprié de la procuration à son propre avantage. Ne laissez pas ce risque vous empêcher de consulter un avocat et d'examiner les options juridiques qui s'offrent à vous. Quand on connaît les risques d'abus, on est mieux armé pour se protéger soi-même et protéger ses intérêts au moment d'établir ces documents.

Possibilités d'abus en lien avec :

Une procuration

La personne à qui vous choisissez de confier la gestion de vos finances pourrait être malhonnête et voler de l'argent de vos comptes ou être incompetente et mal gérer vos affaires.

La personne qui gère vos finances pourrait estimer avoir droit à une compensation et utiliser une partie de votre argent à son profit.

Conseils pour prévenir les abus

- Consultez un avocat afin d'avoir la certitude de comprendre toutes les obligations juridiques pour établir un document valide. Demandez à la personne à qui vous souhaitez confier la gestion de vos affaires si elle est disposée à le faire. N'oubliez pas que vous pouvez désigner plus d'un mandataire.

Possibilités d'abus en lien avec :

Une procuration pour soins personnels

La personne qui prend les décisions relatives à vos soins personnels pourrait ne pas connaître vos volontés.

La personne pourrait ne pas respecter vos volontés.

Conseils pour prévenir les abus

- Choisissez une personne en qui vous avez confiance, quelqu'un d'honnête et de responsable qui a de l'expérience (paiement de factures, tenue de registres). Réfléchissez-y à deux fois avant de nommer une personne qui est elle-même en difficulté financière.
- Soyez au fait de votre situation financière. Demandez à votre mandataire de vous tenir au courant des opérations financières qu'il effectue (placements, paiement des factures mensuelles, de l'impôt foncier et autres). Si vous en êtes capable, suivez vos affaires financières. En cas de retraits inexplicables, soyez sur vos gardes.
- Ne donnez votre NIP (numéro d'identification personnel) à personne. Déposez vous-même vos chèques et effectuez vous-même les retraits. Si vous ne pouvez pas vous en charger, demandez le dépôt automatique de vos chèques de pension et autres sources de revenus.
- Informez votre entourage (famille, médecin, banque) que vous avez établi une procuration.

Conseil

Si vous soupçonnez votre mandataire de vous voler le l'argent, prenez contact avec la police.

Possibilités d'abus en lien avec :

Une procuration pour soins personnels

La personne qui prend les décisions relatives à vos soins personnels pourrait ne pas connaître vos volontés.

La personne pourrait ne pas respecter vos volontés.

La personne qui gère vos affaires pourrait se croire en droit de changer votre testament ou un bénéficiaire de votre police d'assurance-vie.

Conseils pour prévenir les abus

- Consultez un avocat afin d'avoir la certitude de comprendre toutes les obligations juridiques pour établir un document valide. Parlez à la personne ou aux personnes que vous souhaitez voir prendre les décisions relatives à vos soins personnels.
- Réfléchissez aux décisions importantes d'ordre personnel et relatives aux soins de santé que votre mandataire risque de devoir prendre si vous n'êtes plus capable de le faire. Par exemple, si vous devez aller dans un foyer de soins, lequel choisiriez-vous? Quelles sont vos volontés en matière de soins de fin de vie?
- Discutez de vos volontés par rapport à vos soins et votre traitement avec la personne qui agira en votre nom.
- Sachez que votre mandataire ne peut pas faire de testament en votre nom ni changer un testament existant. Il n'a pas le pouvoir de changer les bénéficiaires, ni de donner à une autre personne le mandat que vous lui avez confié.

Possibilités d'abus en lien avec :

Une procuration pour soins personnels

La personne pourrait essayer de vous dicter votre conduite et prendre des décisions concernant vos soins alors que vous avez le sentiment d'être encore capable de prendre vos propres décisions et que vous souhaitez le faire.

La personne pourrait essayer de contrôler tous les aspects de votre vie, par exemple les personnes qui vous rendent visite, les endroits où vous allez, etc.

Votre mandataire pourrait vous menacer de vous faire admettre dans un foyer de soins.

Conseils pour prévenir les abus

- Si vous craignez les abus, envisagez de donner procuration à deux mandataires séparés pour gérer vos affaires financières et personnelles. Vous pouvez également avoir plusieurs mandataires tenus de prendre ensemble les décisions en votre nom. De telles dispositions peuvent ralentir les décisions, mais elles peuvent garantir contre le risque qu'une personne commette des abus.
- Si vous n'avez personne en qui vous avez confiance à qui donner procuration, demandez au curateur public d'être votre mandataire ou adressez-vous à un professionnel.
- La décision d'aller dans un foyer de soins est une décision qui se prend volontairement. Nul ne peut obliger une personne en possession de ses facultés à subir une évaluation ou à aller vivre dans un foyer de soins. Voir la brochure ***Aller vivre dans un foyer de soins***.

Conseil

Si vous êtes en possession de toutes vos facultés et que votre mandataire ne gère pas vos affaires de manière appropriée, vous pouvez changer ou révoquer votre procuration à n'importe quel moment.

Possibilités d'abus en lien avec :

Un testament

Des personnes qui ne sont pas nommées dans votre testament pourraient essayer de vous amener à le changer.

Des membres de votre famille pourraient s'emparer de biens que vous avez légués à d'autres dans votre testament.

Des personnes qui n'apprécient pas la manière dont vous comptez répartir votre héritage pourraient ne pas respecter vos volontés.

Pour en savoir plus sur l'établissement d'un testament et le choix d'un exécuteur testamentaire, voir dans la trousse la brochure **Testaments et planification successorale**.

Conseils pour prévenir les abus

- Consultez un avocat. Assurez-vous que votre exécuteur testamentaire accepte d'agir à ce titre, et nommez un suppléant.
- Réfléchissez à la répartition de votre héritage. Voulez-vous faire des legs particuliers? À qui voulez-vous laisser le reste de votre héritage? À votre conjointe ou conjoint? À vos enfants? À des organismes de bienfaisance? Si un de vos légataires est décédé, à qui voulez-vous que sa part soit attribuée? Voulez-vous que vos légataires reçoivent leur héritage immédiatement ou ultérieurement?
- Conservez-en votre testament en lieu sûr, par exemple dans un coffre à la banque ou dans un coffre-fort ignifuge.
- Révisez votre testament au bout de quelques années, surtout en cas de changements dans la vie ayant des répercussions sur le testament, par exemple un divorce ou un mariage, un changement dans le patrimoine, etc.
- Sachez qu'un mariage peut révoquer un testament et que les membres de votre famille que vous voulez instituer légataires risquent alors de ne pas recevoir l'héritage que vous vouliez leur transmettre.

Conseil

Votre testament est un document privé et vous n'avez pas à en révéler le contenu à quiconque.

Possibilités d'abus en lien avec :

La propriété conjointe

L'autre personne pourrait prendre le contrôle de la propriété commune et dilapider les avoirs.

Conseils pour prévenir les abus

- Avant d'ouvrir un compte en banque conjoint, consultez votre avocat afin de connaître les répercussions que cette décision pourrait avoir sur la façon dont vos biens sont réparties à votre décès.
- Assurez-vous de conclure l'accord de copropriété avec une personne de confiance de votre famille, qui utilisera l'argent du compte pour payer VOS dépenses.

La tenance viagère

Après le transfert de propriété, le nouveau propriétaire pourrait ne pas respecter ses obligations en vertu de la tenance viagère. Il pourrait par exemple vous suggérer d'aller vivre dans un foyer de soins ou ailleurs.

Le nouveau propriétaire pourrait ne pas entretenir la propriété ou ne pas respecter ses engagements concernant le paiement des impôts et des autres factures.

Conseils pour prévenir les abus

- Un avocat pourra vous en dire plus sur les moyens de vous protéger si vous établissez une convention de tenance viagère.
- Assurez-vous d'établir la tenance viagère avec une personne de confiance de votre famille qui respectera l'accord conclu.

Possibilités d'abus en lien avec :

Des arrangements préalables de services de pompes funèbres

Votre famille pourrait s'opposer à vos volontés pour vos obsèques et tenter de changer les dispositions de votre contrat.

Votre famille pourrait découvrir que vous n'avez pas payé certains des services que vous comptiez recevoir et ne pas vouloir ou ne pas pouvoir les payer.

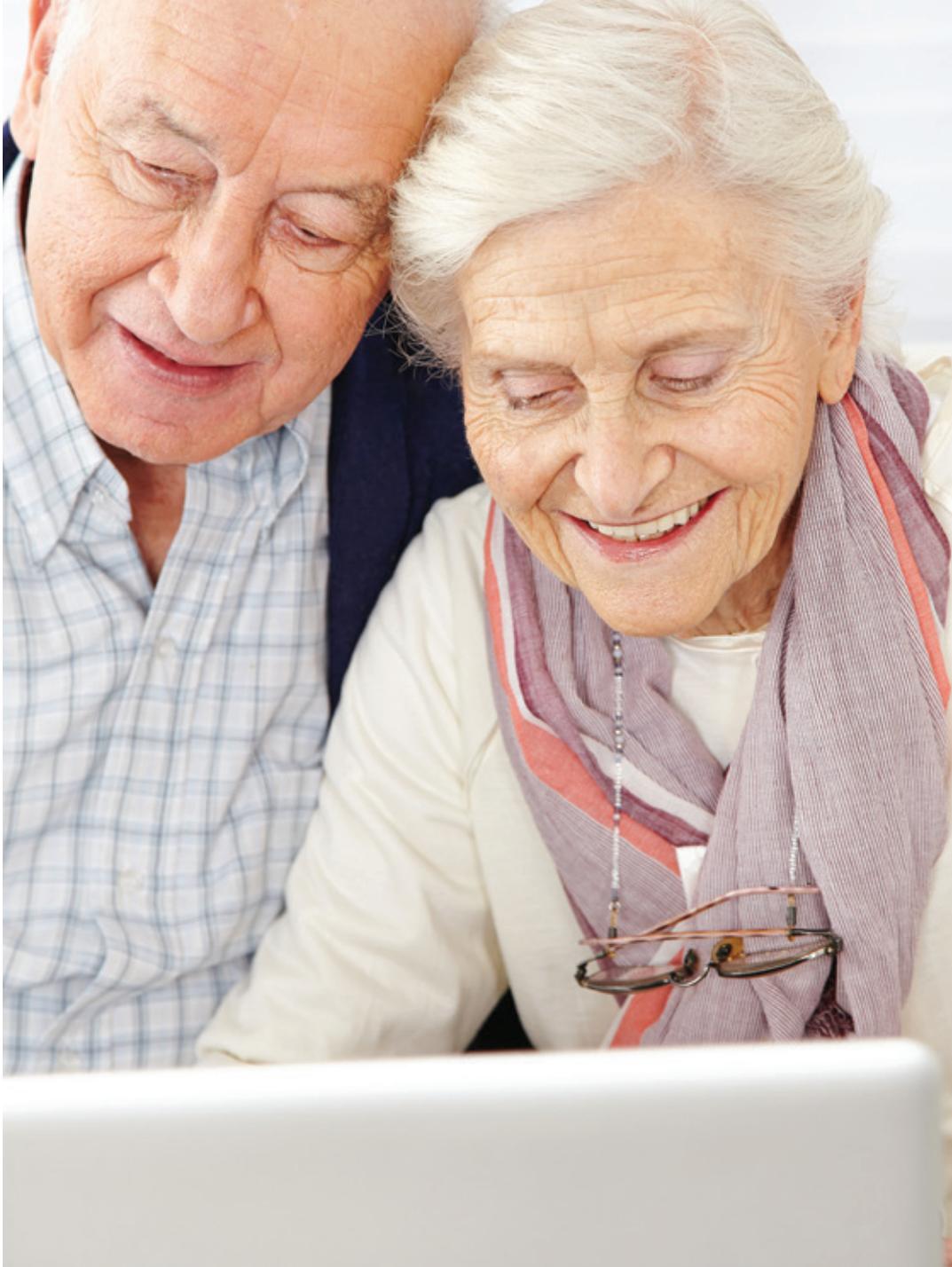
Vous pensiez que votre contrat portait sur des services funéraires, mais vous avez souscrit à une assurance funéraire et la décision concernant vos services d'obsèques sera prise par votre famille ou votre exécuteur testamentaire.

Conseils pour prévenir les abus

- Parlez de vos intentions à des membres de votre famille pour qu'ils connaissent vos volontés et sachent ce que vous achetez.
- Remettez à votre exécuteur testamentaire un exemplaire du contrat signé Formule type d'arrangement préalable d'obsèques. Assurez-vous qu'il sait sur quoi porte le contrat.
- N'indiquez pas vos volontés concernant vos obsèques dans votre testament; celui-ci pourrait n'être lu qu'après les funérailles.
- Si vous voulez ajouter des clauses au contrat ou en confirmer des dispositions, il est recommandé de consulter un avocat.

Conseil

Consultez l'aide-mémoire **Liste de vérification pour les problèmes financiers** dans la section **Services et Ressources**, ou bien sur le site Web : <http://fr.fcnb.ca/prevenez-exploitation-financiere.html>



SECTION 3. La prévention de la fraude

Il existe plus de 50 types
de fraude – sachez vous
protéger

SECTION 3.

La prévention de la fraude

L'exploitation financière d'une personne âgée s'agit de tout acte comprenant une utilisation à mauvais escient de l'argent ou des biens d'une personne âgée à son insu ou sans son consentement. L'escroc peut être un inconnu, mais il peut aussi s'agir d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un voisin. La présente section du guide examine les cinq catégories de fraude les plus fréquentes à l'encontre des personnes âgées :

- ◆ fraude par porte-à-porte;
- ◆ fraude en matière d'investissements;
- ◆ fraude par télémarketing;
- ◆ fraude de prix gagnés ou de concours;
- ◆ usurpation d'identité.

Remarque

Selon PhoneBusters, les Canadiens ont déclaré avoir perdu 24 095 234 \$ en raison de fraudes par marketing de masse dans une seule année civile.

Pourquoi les personnes âgées sont vulnérables à la fraude

Les personnes âgées courent plus de risques d'être la cible d'escrocs, en grande partie parce que :

- de nombreux aînés possèdent des épargnes ou des biens substantiels;
- les arnaqueurs présument que les aînés sont plus confiants;
- les aînés se sentent souvent obligés de faire preuve de politesse envers les inconnus;
- les aînés sont plus susceptibles d'être seuls à la maison pendant la journée.

Il existe de nombreux types de fraudes (ou d'escroqueries). Plus d'une **cinquantaine** ont été répertoriés et déclarés au Canada. On est mieux armé pour démasquer les escrocs et déjouer leurs manœuvres quand on connaît les escroqueries courantes.

A. Les types de fraude courants

Fraude par porte-à-porte

La personne à votre porte semble honnête et vous dira qu'elle se trouvait par hasard dans le quartier. Elle a l'air aimable et bien informée.

Elle pourrait également vous offrir une bonne affaire, mais vous dire que vous devez vous décider sur-le-champ. Les escrocs vous offriront un service que vous en ayez besoin ou non. Il peut s'agir d'une réparation à la maison, d'un service ou d'un produit. Les escrocs font parfois miroiter des « offres spéciales pour les aînés » et finissent par demander trois ou quatre fois le juste prix.

Comment s'en prémunir

- Demandez à la personne de vous montrer son permis. En vertu de la *Loi sur le démarchage*, les démarcheurs au porte-à-porte doivent en général être cautionnés et avoir un permis qu'ils doivent présenter sur demande pour prouver qu'ils représentent une entreprise titulaire d'un permis. Ces permis sont incessibles. Pour protéger les consommateurs, les démarcheurs doivent se soumettre à une vérification du casier judiciaire.
- Ne vous laissez pas abuser par des escrocs. Si leurs bonnes affaires sont trop belles pour être vraies, elles ne sont probablement pas vraies.
- Ne laissez aucun démarcheur vous presser de signer un contrat en sa présence. Si l'offre est légitime, elle peut attendre une journée.
- Ne laissez pas la personne entrer chez vous et ne la laissez jamais seule. Si vous vous sentez menacé, demandez-lui de s'en aller.

Conseil

Pour en savoir plus sur les démarcheurs, consultez le site Web : <http://fr.fcnb.ca/porte-a-porte.html>

A. Les types de fraude courants

Fraude en matière d'investissements

Après la retraite, vous dépendez peut-être davantage du revenu de vos investissements. Si quelqu'un vous propose de gagner beaucoup d'argent rapidement et sans risque, méfiez-vous et posez beaucoup de questions. Il pourrait s'agir d'un escroc qui propose des gains rapides à l'aide d'un investissement qui n'existe pas. En général, ces opérations frauduleuses sont présentées comme :

- ◆ très profitables;
- ◆ sans aucun risque;
- ◆ confidentielles.

Comment s'en prémunir

- Sachez que plus le rendement ou le profit possible est élevé, plus le risque est élevé. Si quelqu'un vous dit qu'un investissement est très rentable est sans risque ou que votre profit est garanti, N'EN CROYEZ RIEN.
- Si quelqu'un vous offre une possibilité d'investissements légitime, vérifiez que la personne est enregistrée. Si vous découvrez que l'activité n'est pas enregistrée, soyez sur vos gardes.
- Si l'offre est censée être secrète, soyez sur vos gardes. Obtenez un deuxième avis. Avant de placer de l'argent, il est toujours recommandé de consulter un conseiller financier.
- Pour obtenir des renseignements sur la fraude en matière d'investissement voir le site Web de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick : www.fr.fcnb.ca/Investir.html.

Conseil

Un investissement non rentable n'est pas nécessairement une escroquerie. Pour qu'il y ait escroquerie, il faut que des moyens frauduleux soient utilisés pour obtenir de l'argent ou des biens. Personne ne peut prédire un investissement profitable à 100%.

A. Les types de fraude courants

Fraude par télémarketing

Les escrocs par téléphone manipulent l'information qu'ils vous donnent. Ils vous cachent leurs renseignements personnels et ils vous racontent des mensonges. Pour tromper leurs victimes, ils peuvent se faire passer pour les représentants d'une entreprise légitime.

Les escrocs du télémarketing peuvent joindre rapidement de nombreuses victimes par téléphone à partir d'un seul lieu, au-delà des limites provinciales et nationales. Des millions de personnes ont été escroquées, dont de nombreuses personnes âgées.

Comment s'en prémunir

- Méfiez-vous des arnaqueurs qui disent représenter un organisme de bienfaisance que vous ne connaissez pas. L'individu vous dira peut-être que vous avez gagné un prix, mais que vous devez payer des frais ou faire un achat pour l'obtenir.
- Si quelqu'un vous demande votre numéro de carte de crédit, vos coordonnées bancaires ou votre numéro d'assurance sociale, répondez « NON » et raccrochez.
- Ne vous sentez jamais obligé d'agir ni d'y répondre.

Conseil

Selon PhoneBusters, 84% des sommes extorquées au moyen de fraudes par téléphone sur les prix et loteries l'ont été à des victimes de plus de 60 ans.

A. Les types de fraude courants

Fraude de prix gagnés ou de concours

Cette arnaque peut prendre de nombreuses formes : par téléphone, par la poste ou par Internet.

La personne qui appelle ou l'expéditeur du courriel vous annonce que vous avez gagné un prix de valeur ou un voyage gratuit et que, pour le recevoir, vous devez payer des taxes, des frais de transport, l'assurance ou des frais juridiques.

Comment s'en prémunir

- Méfiez-vous de tout appel ou courriel vous annonçant que vous avez gagné un prix (par exemple une croisière gratuite) si vous ne vous souvenez pas d'avoir participé à un concours.
- Si vous aviez réellement gagné un prix, vous n'auriez pas à déboursier de l'argent pour l'obtenir. **N'envoyez jamais d'argent à l'avance.**
- N'oubliez pas que ces individus se montrera peut-être très convaincant. Agissez toujours avec circonspection.

A. Les types de fraude courants

Usurpation d'identité

Comment s'en prémunir

Si un imposteur utilise vos renseignements personnels pour effectuer des opérations en se faisant passer pour vous, vous êtes victime d'une usurpation d'identité ou d'un vol d'identité. L'usurpateur pourrait utiliser vos cartes de crédit, ouvrir de nouveaux comptes bancaires ou avoir accès à vos comptes à votre insu. Pour pouvoir usurper votre identité, il doit se procurer des documents ou des renseignements à votre sujet : cartes bancaires, NAS (numéro d'assurance sociale), permis de conduire, acte de naissance, adresse, numéro de téléphone ou NIP (numéros d'identification personnels).

Les victimes d'une usurpation d'identité peuvent subir un préjudice grave et durable.

- Il est important de protéger tout document qui pourrait mettre vos renseignements personnels entre les mains d'un arnaqueur. Avant de jeter des documents contenant des renseignements personnels, détruisez-les au déchiqueteur.
- L'Agence de la consommation en matière financière du Canada conseille à tous les consommateurs de vérifier leur rapport de solvabilité au moins une fois par année pour s'assurer que leur identité n'a pas été usurpée. Cette démarche facile et gratuite vous permet de détecter si quelqu'un a ouvert un compte ou contracté un prêt bancaire en votre nom.
- Si vous remarquez une anomalie dans votre rapport, communiquez immédiatement avec vos établissements financiers et avec l'agence d'évaluation du crédit.

Conseil

Commandez chaque année un rapport de solvabilité auprès des deux agences suivantes : **Equifax Canada** : www.consumer.equifax.ca/home/fr_ca et **TransUnion Canada** : www.transunion.ca/sites/ca/home_fr.page. Vous pouvez obtenir le rapport gratuitement si vous le demandez par la poste et vous pouvez également l'obtenir en ligne moyennant paiement.

B. Conseils pour éviter d'être victime de fraude

Que vous soyez confronté d'un courriel, d'une lettre ou en contact avec un démarcheur porte-à-porte, ou un téléopérateur, voici quelques règles à suivre :

COMMUNIQUEZ avec un ami, un membre de la famille ou la police avant d'envoyer de l'argent à une personne qui a pris contact avec vous par téléphone, par la poste ou par Internet.

COMMUNIQUEZ avec la police pour déclarer tout appel téléphonique suspect ou activité suspecte.

CONTINUEZ à posez des questions jusqu'à ce que vous comprenez tous les détails ainsi que les risques associés. Si une offre ou une promotion paraît trop belle pour être vraie, c'est souvent le cas.

DEMANDEZ au démarcheur des références d'autres clients de votre quartier et demandez-lui son permis.

DÉTRUISEZ au déchiqueteur les documents qui contiennent des renseignements personnels et tous les reçus de carte de crédit. (N'oubliez pas que vous devez garder certains documents pendant plusieurs années, tels que ceux qui soutiennent vos déclarations d'impôt)

CONSERVEZ vos documents d'identification (p. ex., carte d'assurance sociale, acte de naissance et autres) dans un endroit sûr.

VÉRIFIEZ votre rapport de solvabilité annuellement pour valider la conformité de tout ce qui s'y trouve.

Conseil

Si vous ne connaissez pas la personne qui vous appelle, l'auteur d'un courriel ou la personne à votre porte, soyez sur vos gardes. **POSEZ DES QUESTIONS!**

À NE PAS FAIRE

N'ACCORDEZ PAS CRÉDIT à toute personne qui prend contact avec vous par téléphone ou par courriel pour vous faire part d'une promotion ou d'une occasion de placement. Tout le monde ne peut pas gagner.

NE DIVULGUEZ JAMAIS de renseignements personnels (comptes bancaires, cartes de crédit ou adresse) par téléphone ni par courriel.

N'ENVOYEZ PAS d'argent sans avoir confirmé qu'une offre est légitime.

N'HÉSITEZ PAS à raccrocher au nez d'un téléopérateur.

N'HÉSITEZ PAS à demander de la documentation au sujet d'un produit ou d'un investissement.

NE VOUS LAISSEZ PAS entraîner à prendre une décision précipitée. Si un prix ou une offre est légitime, il sera encore offert le lendemain.

NE PAYEZ PAS pour gagner un prix ou participer à un concours. Les prix sont gratuits.

NE CONSERVEZ PAS votre carte d'assurance sociale dans votre portefeuille.

NE CONSERVEZ PAS vos NIP (numéros d'identification personnels) et autres mots de passe dans votre portefeuille, et ne les partager avec personne.

Au téléphone, si vous soupçonnez une escroquerie, déclinez l'offre en disant :

« Excusez-moi, mais à cause du risque d'escroqueries, nous n'achetons rien et nous ne répondons à aucune enquête par téléphone. »

OU

« Non. Je ne suis pas intéressé. S'il vous plaît supprimer mon numéro de téléphone de votre liste immédiatement. »

C. Mesures à prendre

Si vous êtes victime d'une escroquerie ou que vous soupçonnez une tentative d'escroquerie ou d'arnaque, vous pouvez :

- **Signaler les faits au service de police local ou à la GRC.** N'éprouvez aucun embarras. Signaler une fraude peut permettre d'éviter la même mésaventure à d'autres personnes.
- **Porter plainte auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick.** Si vous êtes victime de pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses en tant qu'investisseur ou en tant que consommateur, prenez contact avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick. Elle est chargée de veiller à la protection des consommateurs et des investisseurs. Sur son site Web, www.fcnb.ca, on peut déposer une plainte en cliquant sur « Déposer une plainte » et en remplissant un formulaire sécurisé en ligne.

Le formulaire peut également être téléchargé en format imprimable. Il suffit de fournir les renseignements détaillés demandés et de renvoyer le formulaire par courriel, par la poste ou par télécopieur.

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (FCNB)

85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (N.-B.) E2L 2J2
Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : info@fcnb.ca

Si vous souhaitez parler à quelqu'un, téléphonez au 1 866 933 2222.

■ **Obtenir des renseignements ou signaler l'escroquerie : PhoneBusters**

Sans frais : 1-888-495-8501

Télécopieur : 705-494-4755

Télécopieur sans frais : 1-888-654-9426

Courriel : info@phonebusters.com

Bureau de la concurrence

1-800-348-5358

Site Web : www.cb-bc.gc.ca

Courriel : compbureau@cb-bc.gc.ca

■ **Signaler l'escroquerie à votre banque ou à l'émetteur de votre carte de crédit**

Si votre carte de crédit ou votre carte bancaire a été volée ou si son intégrité a été compromise, informez-en votre fournisseur de services (l'émetteur de la carte de crédit ou la banque). Prenez également contact avec le service de police local ou la GRC dès que vous remarquez qu'un vol a été commis.

Signalez le vol de votre carte de crédit ou l'usurpation de votre identité aux agences d'évaluation du crédit pour qu'elles sachent que quelqu'un pourrait essayer d'ouvrir un nouveau compte à votre nom.



SECTION 4.

La prévention des violences et de la négligence

Les mauvais traitements envers les personnes âgées : les faits et les solutions

SECTION 4.

La prévention des violences et de la négligence

L'abus envers une personne âgée comprend tout acte ou comportement qui cause un préjudice à une personne d'au moins 65 ans. La présente section du guide renseigne sur la prévention des mauvais traitements comme la violence physique, affective ou psychologique, l'administration abusive ou la privation de médicaments ainsi que la négligence.

A. Les types de maltraitance

Type de maltraitance	Définition	Signes de maltraitance
Violence physique	<ul style="list-style-type: none">■ Tout acte de violence ou brutalité qui blesse ou cause un inconfort, comme gifler, pousser ou frapper.■ Peut aussi comprendre l'utilisation de moyens de contention.	<ul style="list-style-type: none">■ peur des soignants■ blessures inexplicables■ lenteur à se faire soigner■ ecchymoses d'un type inhabituel■ tendance à changer de médecin■ blessures au cuir chevelu

Type de maltraitance	Définition	Signes de maltraitance
Violence psychologique/affective	<ul style="list-style-type: none"> Tout acte qui porte atteinte à la dignité et à l'estime de soi. Par exemple, crier régulièrement après la personne âgée, la critiquer, la menacer, l'humilier ou l'isoler. Peut aussi comprendre la violence spirituelle, par exemple empêcher la personne d'aller à l'église ou à des cérémonies religieuses ou tourner ses croyances religieuses en dérision. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ faible estime de soi ■ nervosité en présence du soignant ■ confusion ■ tendances suicidaires ■ pas de contact visuel avec le soignant ■ peur de l'abandon ■ léthargie, repli sur soi
Administration abusive ou privation de médicaments	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation à mauvais escient de médicaments en vente libre ou sur ordonnance, y compris la non- administration de médicaments et l'administration de doses excessives. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ sédation excessive ou léthargie ■ anxiété ou agitation excessive ■ désorientation, confusion ■ sautes d'humeur ■ non-exécution des ordonnances

Type de maltraitance

Définition

Signes de maltraitance

Abus sexuel

- | Tout acte sexuel non désiré.
- | Inclut les baisers, les caresses et les attouchements non consentuels.
- |
- |
- |
- |

- | ■ peur inhabituelle d'une personne
- | ■ vêtements sales, déchirés ou tachés de sang
- | ■ douleurs et contusions
- | ■ changement de comportement sexuel
- | ■ infections transmises sexuellement (ITS)

Exploitation financière

Voir la section 2

- | Toute utilisation abusive de l'argent ou des biens d'une personne âgée à son insu ou sans son consentement. Inclut le vol d'argent, de chèques de pension ou de biens ainsi que l'exercice abusif d'une procuration.
- |
- |

- | ■ disparition inexplicquée de biens
- | ■ non-paiement de factures
- | ■ méconnaissance de sa situation financière
- | ■ modification soudaine du testament
- | ■ manque de biens de première nécessité abordables
- | ■ retraits inhabituels d'un compte en banque

Type de maltraitance

Définition

Signes de maltraitance

Négligence

Manque de soin ou d'attention d'un soignant envers une personne âgée en perte d'autonomie, par exemple ne pas lui fournir de nourriture, de soins d'hygiène corporelle, de services de santé, de vêtements, d'aide ou de compagnie.

La négligence peut aussi être de la négligence de soi, c'est-à-dire le fait de refuser des soins et de l'attention, d'être incapable de faire en sorte de recevoir des soins et de l'attention ou de tarder à faire le nécessaire à cette fin.

- malnutrition
- déambulation sans surveillance
- absence de chauffage ou d'électricité
- apparence négligée
- prothèse dentaire, prothèse auditive ou lunettes manquantes
- problèmes de peau ou escarres (plaies de lit)
- problèmes médicaux non traités
- abus d'alcool ou de médicaments



Pour en savoir plus, consultez la brochure ***Prévenir la violence et la négligence à l'égard des personnes âgées*** dans la trousse.

B. La loi protège les personnes âgées contre les mauvais traitements

Les mauvais traitements surviennent en général dans des situations où une personne âgée est dépendante, vulnérable et isolée. Le ministère du Développement social a plusieurs programmes qui offrent de l'aide et des services aux personnes âgées. Le programme de **protection des adultes** peut aider les personnes âgées maltraitées ou négligées par un soignant. Au Nouveau-Brunswick, les dispositions relatives à la protection des adultes se trouvent dans la *Loi sur les services à la famille*. Elle définit un adulte qui a besoin de protection comme une personne de 65 ans ou plus ou un adulte handicapé de plus de 19 ans qui :

- est incapable de prendre soin d'elle-même ou de lui-même en raison d'une invalidité mentale ou physique, et
- est victime de violence ou de négligence, ou
- refuse ou est incapable de se soustraire de la situation de violence ou tarde à le faire.

Par handicap, on entend une insuffisance physique ou intellectuelle ou un trouble de la communication qui réduit substantiellement la faculté d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.



La protection des adultes a le pouvoir d'enquêter et d'aider quand une personne âgée est victime de violence ou de négligence. Si vous ne savez pas si votre situation s'agit d'abus ou de la négligence, n'hésitez pas à contacter la protection des adultes pour voir quelle aide peut être à votre disposition. Voir la **section 6** de ce guide pour obtenir des informations de contact.

La protection des adultes n'inclut pas la protection contre l'exploitation financière, sauf si celle-ci s'accompagne de négligence ou de violences physiques, affectives ou sexuelles. Les situations d'exploitation financière, par exemple de fraude et d'escroqueries financières, doivent être signalées à la police et au FCNB.

En prévenant l'abus, la famille, les amis, les voisins, les chefs religieux et les membres de la communauté compris, peuvent faire partie de la solution. Chacun a un rôle à jouer. Il faut commencer par prendre conscience du risque de mauvais traitements des personnes âgées, en reconnaître les signes, offrir de l'aide et tenter de rompre l'isolement. Il s'agit aussi d'encourager les victimes à demander de l'aide, ce qu'elles font quand elles se sentent qu'on a de l'estime pour elles et qu'on se soucie de leur bien-être.

Pour en savoir plus sur la procédure d'enquête en matière de protection des adultes, reportez-vous au livre ***Prévenir la violence et la négligence à l'égard des personnes âgées***.

C. Personnes âgées et violence familiale

La violence familiale comprend les différentes formes de mauvais traitements décrites plus haut lorsqu'ils sont infligés par un partenaire intime. La violence familiale est parfois appelée violence domestique, violence conjugale ou violence à l'égard du conjoint. Bien que personne ne soit à l'abri de la violence familiale, les victimes sont beaucoup plus souvent des femmes que des hommes.

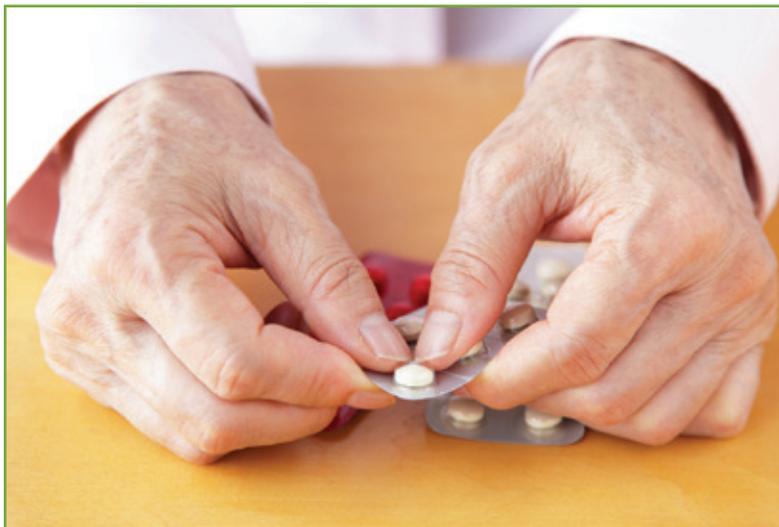
Certains formes de violence familiale sont contraires à la loi; par exemple, les menaces, et la violence physique et sexuelle. Les jeunes femmes ne sont pas les seules



victimes de violence familiale. Si votre partenaire vous a infligé de mauvais traitements dans le passé, les violences ne cesseront probablement pas avec l'âge. Les mauvais traitements dans le passé sont le meilleur facteur prédictif des mauvais traitements dans l'avenir. Ce n'est pas parce qu'on a 65 ans que la violence conjugale se transforme en violence à l'égard d'une personne âgée.

La dynamique de la maltraitance peut changer avec l'âge

Parfois, avec l'âge, la dynamique de la maltraitance peut changer. Il arrive que le partenaire qui infligeait



des mauvais traitements tombe malade ou perd son autonomie. La personne qui était victime de violence familiale peut alors devenir la personne soignante. Cette situation peut avoir une incidence sur la qualité et la nature des soins qu'elle donne à son conjoint. Par ailleurs, quand la santé se détériore, une personne

peut avoir besoin de médicaments et des traitements. Restreindre l'accès aux médicaments ou les administrer à trop fortes doses pour maintenir quelqu'un sous sédation est une forme de maltraitance : l'administration abusive ou la privation de médicaments. La contention prolongée, par exemple l'immobilisation d'une personne toute la nuit pour l'empêcher de déranger, est une forme de violence physique.

Peu importe la relation ou l'histoire entre la victime et l'agresseur, la police peut porter des accusations si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise. Il est important de signaler de tels traitements à la police.

Il faut aussi garder à l'esprit que toutes les formes de maltraitance sont inacceptables. Même les mauvais traitements qui ne sont pas forcément de nature criminelle, par exemple les insultes et les humiliations, sont inacceptables. Si la police ne peut pas vous aider, cherchez de l'aide ailleurs, par exemple auprès des membres de votre famille, d'amis, d'agences communautaires, de maisons de transition et de services d'intervention directe.

D. Partenaires et conjoints de fait



Un autre changement que les personnes âgées peuvent connaître est une nouvelle relation amoureuse. Ceci peut faire émerger de nouvelles dynamiques en relation avec le

risque de violences et de perte du contrôle des affaires financières et des biens. Il arrive que les personnes âgées qui vivent une relation amoureuse ou deviennent conjoints de fait craignent de devoir assumer des obligations qu'elles n'avaient pas prévues, par exemple celle de payer une pension alimentaire en cas de rupture.

Si vous entretenez une relation amoureuse, il est bon de vous renseigner sur les répercussions qu'elle pourrait avoir sur vos droits et responsabilités. La réponse aux questions les plus fréquentes que se posent les personnes âgées qui ont une relation amoureuse se trouve dans la brochure ***Êtes-vous dans une relation? – Fréquentations saines chez les aînés.***

Conseil

Pour en savoir plus sur les droits et les obligations des conjoints de fait en matière de pension alimentaire et de biens, consultez le site Web Droit de la famille NB à l'adresse : www.droitdelafamillenb.ca et des brochures comme ***Lorsqu'un couple se sépare, Faire vie commune, Contrats domestiques*** et ***Les biens matrimoniaux.***

Voici quelques inquiétudes fréquentes :

- **Après une relation amoureuse de longue durée, mon compagnon aura-t-il des droits sur mes biens et mon argent?** Ce n'est pas parce que vous êtes ensemble depuis longtemps que votre partenaire a des droits sur vos biens et votre argent. Si vous envisagez déménager ensemble, renseignez-vous auprès d'un avocat sur les conséquences de cette cohabitation.
- **Si nous décidons de vivre ensemble, nos droits changeront-ils?** Pas nécessairement. On appelle union de fait la situation d'un couple qui fait vie commune. Vivre ensemble n'est pas la même chose qu'être légalement mariés. Vous n'aurez pas automatiquement droit à la moitié des biens de l'autre. Si vous ne vivez pas ensemble, vous n'avez pas l'obligation de verser une pension alimentaire à votre compagnon en cas de rupture. Cependant, si vous vivez ensemble depuis au moins trois ans et que l'autre personne subvient à vos besoins, celle-ci pourrait être légalement tenue de vous verser une pension alimentaire en cas de rupture. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

Conseils pour protéger vos biens

- **Consultez un avocat.** La meilleure façon de protéger vos droits de propriété est de consulter un avocat et de conclure un **contrat domestique** avec votre partenaire. Il s'agit d'une entente écrite entre vous et votre partenaire, qu'on appelle une **entente de cohabitation**. Le contrat domestique établit vos droits et responsabilités l'un envers l'autre : À qui appartiennent les biens? Comment seront-ils divisés en cas de séparation? Quelles sont les obligations de soutien? Consultez chacun votre propre avocat. Il vous expliquera vos droits et responsabilités en vertu de l'entente.
- **N'acceptez pas d'être cosignataire des crédits de votre conjoint.** Vous n'êtes pas responsable des dettes de votre conjoint de fait, à moins que vous soyez cosignataire d'un prêt ou que vous ayez signé un contrat en vertu duquel vous consentez à l'être. Cependant, si vous vous séparez plus tard et que votre partenaire demande au tribunal de diviser les biens et les dettes, le tribunal pourrait vous ordonner de verser une contribution financière basée sur votre situation particulière. Contrairement à un couple marié, quand des conjoints de fait se séparent, la division des biens et des dettes n'est pas un droit automatique.
- **Conservez vos preuves d'achat.** Si vous et votre partenaire faites un achat ensemble, par exemple un meuble ou une voiture, vous en êtes tous les deux propriétaires. Conservez la preuve de paiement (le reçu, par exemple) et notez qui a payé.
- **Changez ou mettez à jour votre testament.** Si vous n'avez pas de testament à votre décès, votre conjoint de fait n'aura aucun droit sur vos biens. Voir **Décéder sans testament**. Si vous voulez laisser quelque chose à votre conjoint de fait à votre décès, vous devez mettre votre testament à jour le plus tôt possible en communiquant avec votre avocat. Par contre, si vous ne voulez rien léguer à votre partenaire, il n'est pas nécessaire de modifier votre testament.
- **Connaissez vos obligations de soutien.** Vous pourriez avoir l'obligation légale de soutenir certaines personnes, par exemple un conjoint de fait, si vous subveniez à leurs besoins. Si vous ne pourvoyez pas adéquatement à leurs besoins ou que vous ne les incluez pas dans votre testament, ces personnes peuvent demander au tribunal de leur accorder un soutien financier de votre succession en vertu de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*.

E. Prévention de l'exploitation financière, la fraude et les violences à l'égard des personnes âgées

Tant que vous êtes encore en santé et que vous êtes en possession de toutes vos facultés, envisagez de créer certains des instruments juridiques mentionnés à la **section 1**. Ces instruments ne sont toutefois pas la panacée. Prenez également des mesures pour réduire votre isolement. Si vous perdez la capacité de gérer vos affaires, il y a moins de risques que vous subissiez des mauvais traitements si vous vous entourez d'un réseau de famille et d'amis bienveillants qui prennent de vos nouvelles. Envisagez de faire du bénévolat dans votre communauté. C'est une façon de sortir de chez soi, de se faire des amis et de rompre son isolement. Si vous vous demandez où faire du bénévolat, reportez-vous au **Jeu-questionnaire d'autoévaluation pour les bénévoles** qui se trouve dans la trousse. Voici des mesures à prendre pour prévenir les violences.

Conseils pour prévenir les violences



- Restez en contact avec des amis.
- Apprenez à reconnaître les signes de violence et de négligence.
- Signalez tout acte de violence.
- Gardez votre argent à la banque.
- Conservez vos objets de valeur dans un coffre.
- Suivez de près votre situation financière.
- Déposez vous-même vos chèques de pension ou d'invalidité ou optez pour le dépôt direct.
- Joignez-vous à un groupe de personnes âgées ou à un club philanthropique.
- Renseignez-vous le plus possible sur vos droits.
- Exprimez ce que vous ressentez à l'auteur des mauvais traitements si vous vous sentez à l'aise et en sécurité pour le faire.
- Renseignez-vous sur les services de soutien.
- Partez.

Conseils aux victimes de violences

- N'hésitez pas à demander de l'aide.



- Parlez à votre famille ou à des amis en privé.
- Confiez-vous à votre médecin, à un conseiller, à un chef religieux ou à un autre membre de votre groupe confessionnel.
- Assurez-vous que la personne à qui vous parlez vous écoute.
- Expliquez la situation.
- Si possible, dressez une liste des violences que vous subissez et remettez-la à une autre personne.
- Expliquez que c'est un moment difficile pour vous. Demandez de la patience si vos révélations semblent indigner la personne. Dites-elle que vous avez besoin qu'elle garde son calme.
- Demandez-lui des suggestions et des idées pour faire cesser les mauvais traitements.
- Dites-lui que son opinion compte pour vous. Discutez des avantages et des inconvénients de chaque option.
- Demandez les coordonnées de personnes ou d'organismes qui pourraient vous aider.
- Ne vous laissez pas entraîner à faire quelque chose contre votre gré. Choisissez l'option la plus appropriée compte tenu de votre situation.
- Prenez vous-même la décision.
- Signalez les mauvais traitements au ministère du Développement social ou à la police.
- Demandez à la personne de vous accompagner à la poste de police ou de rester à vos côtés pendant que vous communiquez avec le ministère du Développement social.

Conseils pour aider une autre personne âgée

- Restez en contact étroit avec vos parents et amis âgés.
- Apprenez à reconnaître les signes de violence et de négligence.
- Discutez de tout signe de violence ou de négligence.
- Proposez des services de conseil familial et donnez des renseignements sur les services de soutien.
- S'il y a lieu, offrez des conseils sur des questions financières.
- Tentez de réduire le stress dans la famille.
- Trouvez des moyens d'atténuer l'isolement de la personne.



Conseil

N'attendez pas que d'autres personnes interviennent. Vos amis et les membres de votre famille soupçonnent peut-être des mauvais traitements, mais les gens hésitent souvent à se mêler des affaires familiales d'ordre privé.

Conseils pour la collectivité

- Ne jamais tolérer un comportement abusif.
- Tendez la main si vous soupçonnez un abus
- Suggérez des services de conseil et organisez des groupes d'entraide pour les personnes âgées et leurs soignants.
- Faites connaître les programmes et les services offerts.
- Renseignez le public sur le processus du vieillissement.
- Créez un réseau de soutien et de défense des intérêts des personnes âgées et de leur famille.



Conseil

Soyez au courant des services et des ressources de prévention de l'abus aux nouveaux arrivants au Canada et les peuples autochtones. Voir la **Section 6 - Services et ressources**.



SECTION 5. Élaboration d'un plan de sécurité

Sachez où aller et quoi faire si
vous êtes victime de mauvais
traitements

SECTION 5.

Élaboration d'un plan de sécurité

Les violences peuvent être le fait d'un conjoint, d'un membre de la famille, de voisins, de fournisseurs de services ou d'inconnus. Les instruments de planification qui suivent sont destinés pour les personnes âgées capables de prendre leurs propres décisions et de les mettre en œuvre. Ils seront particulièrement utiles pour les personnes qui vivent avec un conjoint ou un membre de la famille violent et qui pourraient devoir quitter leur domicile précipitamment à cause d'actes de violence.

Même si vous n'avez pas l'intention de quitter votre partenaire, il est important d'avoir un plan pour le cas où la violence s'aggraverait et où vous devriez partir rapidement. Vous avez également intérêt à consulter un avocat et à vous faire conseiller par des professionnels. Grâce à votre plan de sécurité, vous saurez quoi faire et à qui vous adresser si vous devez quitter votre domicile en urgence.

A. Éléments d'un plan de sécurité en cas d'urgence

Vous ne contrôlez pas la violence, mais vous avez le choix de votre réaction et des moyens pour vous mettre en sécurité. Conservez ce plan en lieu sûr.



- **Trouvez un endroit sûr où aller en cas d'urgence.** Sachez où aller pour vous mettre en sécurité, même si ce n'est que pour donner un coup de téléphone. Parlez à vos voisins ou à une personne en qui vous avez confiance. Renseignez-les sur la situation afin qu'ils puissent garder un œil sur vous et téléphoner à la police s'ils s'inquiètent à votre sujet. Si vous n'avez nulle part à aller, pensez à un refuge d'urgence.
- **Planifiez votre transport jusqu'à l'endroit sûr.** Pouvez-vous aller vous y réfugier à pied? Y a-t-il quelqu'un qui peut venir vous chercher? Pouvez-vous y aller en voiture, en taxi ou en autobus?

- **Préparez l'itinéraire à suivre en partant.** Sachez où se trouve les issues les plus sûrs pour quitter le domicile. Évitez la cuisine, la salle de bain, et sachez s'il y a des armes à feu chez vous, et où ils se trouvent.
- **Programmez des numéros d'urgence dans votre téléphone.** Enregistrez dans votre téléphone cellulaire le numéro de la maison de transition de votre région, le numéro d'un voisin ou d'un ami sûr qui peut vous aider et celui de la police. Si ce n'est pas la première fois que vous subissez des violences, assurez-vous que la police est pleinement au courant de la situation.
- **Prenez contact avec la maison de transition de votre région.** Les femmes ont la possibilité d'appeler une maison de transition et de parler à un membre du personnel. Vous pouvez convenir d'un message codé pour que le personnel de la maison de transition sache qui vous êtes si vous appelez dans un moment de crise.
- **Pensez à la sécurité de vos animaux de compagnie :** Trouvez quelqu'un pour s'occuper de vos animaux de compagnie. À qui pouvez-vous confier votre animal de compagnie si vous devez partir et que vous vous inquiétez pour lui? Si vous n'avez personne à qui confier vos animaux, prenez contact avec la maison de transition la plus proche ou le service d'approche en matière de prévention de la violence conjugale. Ils pourront vous donner des renseignements sur le programme de refuge pour les animaux de compagnie.
- **Préparez un sac à emporter en cas d'urgence.** Envisagez de rassembler certains des éléments ci-dessous dans un sac à emporter en cas d'urgence, si vous devez partir à la hâte. Vous ne pouvez pas tout emporter. Ne prenez que ce dont vous avez besoin pour quelques jours. Au besoin, confiez le sac à un ami. Si possible, cachez de l'argent (vous pourriez en avoir besoin pour prendre un taxi en cas d'urgence) ainsi qu'un jeu supplémentaire de clés de voiture pour pouvoir partir rapidement.
- **Connaissez vos droits - obtenez des conseils juridiques :** Il est une bonne idée d'obtenir des conseils juridiques et d'autres conseils maintenant, même avant qu'il y ait une urgence.
- **Dressez une liste de choses à emporter et des endroits où elles se trouvent :** En cas d'urgence, vous pourriez devoir partir précipitamment. Faites la liste des choses importantes que vous voulez emporter et de leur emplacement.



Si vous êtes en danger, trouvez un téléphone et composez le 9-1-1 immédiatement.

Voici des objets qui pourraient être importants :

- Argent, livrets de banque, cartes de crédit
- Vêtements pour quelques jours
- Tout médicament dont vous pourriez avoir besoin
- Clés de la maison, clés de la voiture
- Pièce d'identité
- Documents importants : actes de naissance, certificats de mariage, numéros d'assurance sociale, déclarations de revenus
- Carte d'assurance-maladie
- Passeport, carte de statut des Premières nations, documents d'immigration/de citoyenneté
- Exemplaires de votre bail, acte de vente ou prêt hypothécaire
- Documents juridiques comme les procurations
- Carnet d'adresses/répertoire téléphonique
- Certificat d'immatriculation de la voiture, permis de conduire, certificat d'assurance automobile
- Vos possessions ou livres préférés (des objets qui vous apportent du réconfort)



Mon plan de sécurité en cas d'urgence

1. Il pourrait être risqué d'annoncer à mon partenaire que je m'en vais.
2. Quelles sont les issues possibles pour sortir de chez moi? Quels ascenseurs, escaliers, escaliers de secours, portes ou fenêtres pourrais-je utiliser?

3. Si je devais partir précipitamment, ce serait utile d'avoir un peu d'argent en cas d'urgence, un autre jeu de clés pour la maison et la voiture et des vêtements de rechange. Je vais préparer un sac contenant des choses importantes à emporter. Je le confierai à _____
ou _____
4. Je peux garder mon sac à main, mon portefeuille et mes clés à portée de la main et toujours les ranger au même endroit (_____) pour les trouver facilement si je dois partir en urgence. Je peux également faire faire un autre jeu de clés au cas où mon partenaire, ex-partenaire ou soignant prendrait le premier.
5. Il pourrait être utile de convenir d'un message codé avec mes amis ou des membres de ma famille pour le cas où je devrais leur demander d'appeler les secours. Mon message codé est _____
6. Si cela ne pose aucun danger pour moi, je pourrais parler des violences aux personnes suivantes et leur demander d'appeler la police si elles pensent que je suis en danger.

Mon plan de sécurité en cas d'urgence

7. Lieux sûrs où je peux me rendre si je dois quitter mon domicile :

- a. Un endroit où je peux utiliser le téléphone : _____
- b. Un endroit où je peux rester quelques heures : _____
- c. Un endroit où je peux rester quelques jours : _____
- d. Une maison de transition locale : _____

8. Pendant des actes de violence, j'essaierai d'éviter les endroits de la maison où je risque de me faire piéger et où des armes sont à portée de la main. Les pièces plus grandes qui ont plusieurs issues pourraient être plus sécuritaires. Les lieux que j'essaierais d'éviter : _____

9. Les lieux où j'essaierais d'aller : _____.

10. Un appel téléphonique à la police peut être un facteur de sécurité. N'oubliez pas que de nombreuses formes de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, de violences faites aux femmes, de violence conjugale, etc., sont contraires à la loi. Si votre conjoint ou soignant vous brutalise, la police a le pouvoir de porter une accusation de voies de fait.

Mon plan de sécurité en cas d'urgence

11. Je prendrai également contact avec le ministère du Développement social au _____ pour demander des services pour m'aider à échapper aux violences. (Ces numéros se trouvent dans la section **Services et ressources** de la présente guide.)

12. Vu mon expérience, voici d'autres mesures de protection qui pourraient m'aider à assurer ma sécurité :

13. Choses que je peux faire pour préparer un départ précipité :

- a. Je prendrai le temps de m'exercer à sortir sans danger.
- b. Je peux ouvrir un compte d'épargne pour être plus libre de partir. J'aviserais la banque de ne pas m'envoyer de correspondance à domicile.
- c. Je peux consulter un avocat. Je m'assurerai qu'il sait qu'il ne doit pas m'envoyer de correspondance à domicile.
- d. Les femmes victimes de violences peuvent prendre contact avec une maison de transition _____ ou avec le service d'approche en matière de prévention de la violence conjugale _____ (ces deux numéros se trouvent dans la section **Services et ressources** de la présente guide, ainsi qu'au début de l'annuaire, avec les autres numéros d'urgence). Je peux chercher un refuge et demander du soutien à ce numéro.



SECTION 6. Services et ressources

Demandez. L'aide est
disponible.

SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES

Ministère des Communautés saines et inclusives

Le ministère propose un aide-mémoire intitulé *Guide des services et programmes pour les personnes âgées*. On peut le consulter en ligne à l'adresse :

http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/csi/aines/content/guide_des_servicesetprogrammes.html.

On peut également en commander une copie papier à l'adresse : seniors@gnb.ca

Ces services sont entre autres :

- centres de jour pour adultes
- services de préposés aux soins
- repas à domicile
- foyers de soins ou de soins spéciaux
- services d'aide familiale
- services et livraison à domicile
- renseignements et consultations juridiques (dans certaines régions)
- programme extra-mural
- services de conseil
- groupes de soutien
- services de bénévoles
- groupes de défense des intérêts
- maisons de transition et services d'approche

Ministère du Développement social

Le ministère offre du soutien et des services aux personnes âgées victimes de violences et de négligence.

Pour prendre contact avec le **Programme de protection des adultes**, composez le numéro sans frais du bureau le plus proche de votre domicile :

Péninsule acadienne (Tracadie-Sheila)	1-866-441-4149
Chaleur (Bathurst)	1-866-441-4341
Edmundston	1-866-441-4249
Fredericton	1-866-444-8838
Miramichi	1-866-441-4246
Moncton	1-866-426-5191
Restigouche (Campbellton)	1-866-441-4245
Saint John	1-866-441-4340

Service Nouveau-Brunswick (SNB)

On peut obtenir des renseignements sur les services provinciaux auprès de Service Nouveau-Brunswick au 1-888-762-8600 ou en ligne sur le site Web : www.snb.ca

SERVICES DE SANTÉ

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

Pour des renseignements sur divers services de santé, notamment les services de traitement des dépendances, de santé mentale et autres, communiquer avec :

Case postale 5100
Fredericton (N.-B.) E3B 5G8
Téléphone : 506-453-2536
Télécopieur : 506 444-4697
www.gnb.ca/santé

SERVICES FINANCIERS

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (FCNB)

Les investisseurs et les consommateurs trouveront une manne de renseignements sur le site Web de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB), entre autres des conseils pour se protéger et pour déposer plainte s'ils ont été victimes de pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Coordonnées :

85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (N.-B.) E2L 2J2
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : info@fcbn.ca
Consultez son site Web à l'adresse www.fcbn.ca ou
Composez le 1-866-933-2222.

Outre la FCNB, vous pouvez également signaler une escroquerie ou obtenir des renseignements auprès de :

PhoneBusters

Sans frais : 1-888-495-8501
Télécopieur : 705-494-4755
Télécopieur sans frais : 1-888-654-9426
Courriel : info@phonebusters.com

Bureau de la concurrence

1-800-348-5358
Site Web : www.cb-bc.gc.ca
Courriel : compbureau@cb-bc.gc.ca

INFORMATIONS SUR LA LOI

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)

Fournit des renseignements juridiques d'ordre général sur divers sujets d'intérêt pour les personnes âgées comme les testaments et la planification successorale, les procurations et le droit de la santé. Offre aussi des ressources sur la prévention des violences et de la négligence à l'égard des personnes âgées. Peut aider à trouver un avocat.

Coordonnées :

Case postale 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Courriel : pleisnb@web.ca

Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille : 1-888-236-2444

www.legal-info-legale.nb.ca ou

www.droitdelafamilienb.ca

MINISTÈRES FÉDÉRAUX

Information pour les aînés – Gouvernement du Canada

www.aines.gc.ca/info

Voir l'aide-mémoire fédéral intitulé : ***Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des Procurations (pour la gestion des finances et des biens) et Comptes conjoints***

<http://www.aines.gc.ca/fra/service/ffpt/procurations.shtml>

Service Canada pour les aînés

www.servicecanada.gc.ca/aines

Justice Canada: La maltraitance des aînés est inacceptable

www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/mai-eaw/index.html

Justice Canada – Centre de la politique concernant les victimes

www.justice.gc.ca/victimes

NOUVEAUX ARRIVANTS AU CANADA

Si vous êtes résident temporaire au Canada (visiteur, travailleur, demandeur d'asile ou conjoint d'un résident temporaire), communiquez avec **Citoyenneté et Immigration Canada** au **1-888-242-2100/ATS 1-800-576-8502**. Votre situation administrative au Canada pourrait être liée à celle de votre conjoint ou répondant. Vous avez droit au respect de la vie privée dans vos contacts avec des fonctionnaires.

Si vous êtes résident temporaire au Canada ou si vous n'avez pas de statut juridique, consultez un avocat spécialisé dans les questions d'immigration ou adressez-vous à un organisme de service aux immigrants pour obtenir des conseils et des renseignements concernant les choix qui s'offrent à vous.

Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick

Téléphone : 506-453-1091

Courriel : nbmc(at)nb-mc.ca

<http://nb-mc.ca/>

SERVICES AUX AUTOCHTONES

Les organismes suivantes offrent de l'information sur la violence familiale pour aider les Canadiens autochtones âgés qui sont victimes de mauvais traitements. Pour en savoir plus sur les ressources ainsi que sur les programmes et services du gouvernement fédéral, consulter le Portail des Autochtones au Canada.

- ◆ **Prévention de la violence familiale dans les collectivités autochtones**

www.lessentiersdelaguerison.ca

- ◆ **Maison de transition Gignoo**

www.gignoohouse.ca

- ◆ **Le cercle national autochtone contre la violence familiale**

www.nacafv.ca

LIGNES D'ÉCOUTE

Ces lignes d'écoute au Nouveau-Brunswick peuvent permettre d'obtenir une intervention immédiate ou aider dans le cas d'une urgence. Elles peuvent également vous orienter vers les services appropriés. Ces lignes restent souvent accessibles en dehors des heures de bureau.

- ◆ **Chimo Helpline 1-800-667-5005, ou**

- ◆ **Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton**

ligne d'écoute 24 heures sur 24 : 506-454-0437

SERVICES POUR LES FEMMES QUI SONT VICTIMES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Refuges/maisons de transition

Peuvent fournir un foyer temporaire, des renseignements et des services d'orientation aux femmes victimes de violence conjugale ou familiale.

Accueil Sainte-Famille (Campbellton)	395-1500
Crossroads for Women (Moncton)	853-0811
Escale Madavic (Edmunston)	739-6265
Fundy Region Transition House (St. Stephen)	466-4485
Gignoo Transition House (provincial)	458-1224; 1-800-565-6878
Hestia House (Saint John)	634-7570 (ligne de secours); 634-7571 (bureau)
Maison Notre-Dame (Tracadie-Sheila)	753-4703
Miramichi Emergency Centre for Women	622-8865 (ligne de secours); 622-8861 (bureau)
Passage House (Bathurst)	546-9540
Sanctuary House (Woodstock)	325-9452; 1-866-377-3577 (sans frais)
Serenity House (Kent County)	743-1530
Sussex Vale Transition House	432-6999 (ligne de secours); 433-1649 (bureau)
Women in Transition House (Fredericton)	459-2300

Service d'approche en matière de prévention de la violence familiale

Peut fournir du soutien et des services d'orientation.

Comté Restigouche	790-1178
Woodstock	328-9680
Comté Kent	743-5449
Vallée Kennebecasis	847-6277
Moncton	855-7222
Edmundston	263-0888
Sussex	433-2349, après les heures : 432-6999
Shédiac	533-9100
Saint John	632-5616/648-2580
Péninsule Acadien	395-6233
Région Chaleur	545-8952
Miramichi	778-6496
Fredericton et Grand Fredericton	458-9774
Comté Charlotte	469-5544

Services aux victimes

Services aux victimes, Sécurité publique

Peuvent vous orienter vers des services de conseil et vous renseigner au sujet des programmes et services pour les victimes d'actes criminels. Voir la brochure *Services à l'intention des victimes d'actes criminels* dans la présente boîte à outils. Pour d'autres renseignements consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique, à la rubrique Services d'aide aux victimes, ou encore le site :

www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securete_public/securete_et_protection/content/services_aux_victimes.html

La GRC et la **police municipal** peuvent également offrir des services et des conseils pour les victimes d'actes criminels.

ORGANISATIONS DE PERSONNES ÂGÉES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Fédération des citoyen(ne)s aîné(e)s du Nouveau-Brunswick

Fait progresser les enjeux reliés au bien-être de tous les citoyens aînés de 50 ans et plus du Nouveau-Brunswick. Pour en savoir plus, appeler sans frais : 1-800-453-4333

Région de Moncton : 506-857-8242

Télécopieur : 506-857-0315

Web : <http://fcanb.ca>

Courriel : horizons@nbnet.nb.ca

Aîné.e.s en marche

Organise des séances de sensibilisation à l'intention des personnes de 50 ans et plus au Nouveau-Brunswick pour que les personnes âgées soient à même de prendre des mesures pour améliorer leur qualité de vie. Pour en savoir plus :

Téléphone : 1-800-530-4844 (sans frais)

ou 506-860-6548

Télécopieur : 506-860-6551

Courriel : halvsa2@nb.aibn.com

www.ainesnbseniors.com

Ceci n'est pas un énoncé complet des ressources disponibles. Renseignez-vous également au sujet des nombreuses autres organisations de personnes âgées qui pourraient présenter un intérêt particulier pour vous, par exemple les associations d'enseignants à la retraite, de syndicalistes à la retraite, de travailleurs sociaux à la retraite, etc.



**Service public d'éducation et d'information
juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)**

Case postale 6000,
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca